



Arrêt

n° 170 048 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise par l'Etat belge en date du 22.12.2015 et [lui] notifiée le 13.01.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 décembre 2006.

1.2. Le 22 décembre 2006, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 avril 2007. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 203.789 du 7 mai 2010.

1.3. En date du 15 octobre 2007, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 octobre 2007. Le 3 décembre 2007, le Conseil de céans a confirmé la décision de refus précitée dans un arrêt n° 4 417.

1.4. Par un courrier daté du 13 mars 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi qui a été déclarée

irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 28 novembre 2008. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 42 303 du 26 avril 2010.

1.5. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 12 septembre 2011. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui a annulé ladite décision par un arrêt n° 170 047 du 17 juin 2016.

1.6. En date du 23 juin 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.7. Le 22 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union (sic) ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/06/2015 en qualité de descendant (sic) à charge de Belge ([M. I.] (...)), l'intéressée a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de sa filiation et la preuve d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, madame [M.] n'a produit aucun document établissant qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit. En outre, le seul fait de résider à la même adresse que le membre de famille rejoint ne peut être considéré comme suffisant pour établir que l'intéressée est réellement assistée par madame [M.].

Enfin, madame [M.] n'a pas établi qu'elle dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, selon le document produit (attestation du 20/05/2015), elle perçoit un revenu garanti aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires ». Dès lors, cette prestation ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi (Arrêt n°88540 du 28 septembre 2012 dans l'affaire 102362/III).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 23/06/2015 en qualité de descendant (sic) à charge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir résumé les termes de la décision attaquée, la requérante argue ce qui suit : « Tout d'abord, il résulte du dossier administratif même (...) [qu'elle] est bien à charge depuis son arrivée en Belgique. En effet, dès son arrivée en Belgique en 2006, [elle] a déclaré lors de son audition au CGRA :

« Je précise que jusque-là, c'était ma mère et mon frère [C.] qui finançaient mes besoins ».

En outre, dans sa demande d'autorisation de séjour introduite en 2009, [elle], qui avait déjà fait valoir son statut d' « orpheline de guerre », continue à soutenir qu'elle est toujours à charge.

Enfin, logiquement, quand sa maman devient belge en 2015, [elle] introduit une demande de séjour en qualité de descendant (*sic*) à charge.

Il résulte dès lors, à suffisance des pièces du dossier administratif, en outre renforcées par les pièces déposées à l'appui de sa demande de séjour en tant que descendant (*sic*) à charge introduite le 23.06.2015, à savoir les pièces :

- 5 (copie preuve paiement de loyer) ;
- 6 (déclaration sur l'honneur de [sa] mère) ;
- 8 (composition de ménage du 27.04.2015) ;
- 9 (certificat de résidence pour [elle] du 27.04.2015) ;
- 10 (attestation sur l'honneur de [K.C.] ;
- 11 et 12 (preuve paiement de l'abonnement STIB et copie carte bancaire) ;
- 7 (attestation de lien de parenté de Monsieur [N.G.] du 26.05.2015) ;

[qu'elle] est bien à charge de sa mère, et ce depuis de nombreuses années.

Sur ce point, la motivation est inadéquatement motivée (*sic*) et ne reprend, en tout état de cause, pas l'ensemble des éléments du dossier administratif en considération ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, elle argue que « Si [sa] mère bénéficie d'une petite pension, ses charges sont néanmoins moindres également.

En effet, et tel qu'expliqué dans la demande introduite, Madame [M. I.], [sa] mère, bénéficie d'une pension de 1011, 70 € par mois.

Ses charges récurrentes mensuelles sont les suivantes (...) :

- loyer : 320 € tout compris.

Il s'agit d'une somme forfaitaire comprenant les frais d'utilisation (consommation d'eau, électricité, chauffage) et d'entretien (installations et autres frais généraux nécessaires).

Le loyer comprenant toutes les charges, Madame [M.] n'a pas d'autres frais.

Ainsi, bien que ne bénéficiant que d'un revenu n'atteignant pas le montant de 120% du RIS, elle dispose d'un revenu (*sic*) stable, régulier et suffisant pour [la] prendre, (...) à charge. Elle l'a toujours fait depuis plus de 20 ans, de sorte qu'il n'y a pas de risques que cette dernière, qui n'a jamais fait appel aux pouvoirs publics, doivent (*sic*) soudainement faire appel aux pouvoirs publics.

La motivation est dès lors inadéquate sur ce point.

Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil constate que la requérante a sollicité, en date du 23 juin 2015, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge d'une Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi dispose que dans le cas, notamment, d'un descendant à charge d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « *le ressortissant belge doit démontrer :*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales (...) ».

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a notamment constaté que la personne en faveur de qui la requérante a sollicité un regroupement familial bénéficiait de la garantie de revenus aux personnes âgées, la « Grapa ». Quant à ce, le Conseil rappelle que cette garantie est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » visée à l'article 40^{ter} de la loi et ne peut être prise en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par cette même disposition.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas que sa mère bénéficie de ladite garantie de revenus aux personnes âgées mais estime que la motivation de l'acte entrepris est inadéquate dès lors qu'hormis son loyer de 320 euros « comprenant toutes les charges », sa mère n'a pas d'autres frais et perçoit une pension suffisante pour la prendre en charge, « de sorte qu'il n'y a pas de risques que cette dernière, qui n'a jamais fait appel aux pouvoirs publics, doivent (*sic*) soudainement faire appel aux pouvoirs publics ».

Le Conseil observe toutefois que cet argument est dépourvu de toute pertinence dès lors qu'en percevant cette garantie de revenus aux personnes âgées, la mère de la requérante, soit la personne rejointe, est déjà à charge des pouvoirs publics et ne dispose par conséquent pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40^{ter} de la loi pour permettre à sa fille de bénéficier d'un titre de séjour en qualité de descendante à charge de sa mère.

Le motif afférent à l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de la personne regroupante étant établi et suffisant à fonder à lui seul la décision querellée, il n'y a pas lieu d'examiner les observations formulées dans la première branche du moyen quant au deuxième motif tiré de l'absence de preuve de la qualité « d'être à charge », lequel présente un caractère surabondant.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT